

**Règlement ministériel du 19 juin 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR157 entre Hellange et Crauthem à l'occasion d'une manifestation.**

---

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion des « Reiser Paerdsdeeg », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR157 entre Hellange et Crauthem;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le déroulement de la manifestation, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR157 (PK 0.580 – 2.600) de Hellange vers Crauthem.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h :

- sur le CR157 (PK 0.580 – 2.600) entre Hellange et Crauthem.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

**Art.3.-** A l'endroit ci-après, le stationnement est autorisé du 20 juin 2019 jusqu'au 23 juin 2019 :

- sur le CR157 (PK 0.580 – 2.600) du côté gauche entre Hellange et Crauthem.

Cette disposition est indiquée par le signal C,18 complété par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté » suivie de l'inscription des jours pendant lesquels l'exception s'applique.

**Art.4.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.5.-** Le présent règlement prend effet le 20 juin 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

**Luxembourg, le 19 juin 2019**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François Bausch**